



**Arrêté du 21 AVR 2021**

**Portant mise en demeure de la société CAVE DE  
SAUVETERRE BLASIMON ESPIET pour l'exploitation  
d'une installation de préparation et conditionnement  
de vins sur la commune d'Espiet**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées, prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques : 2251 "Préparation et conditionnement de vins" ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 autorisant la société UNION DES PRODUCTEURS BARON D'ESPIET à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de ESPIET ;

**VU** le récépissé 201700524 du 9 juin 2017 de la déclaration de changement d'exploitant du 2 mai 2017 au profit de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET (siret : 78201165400012) ;

**VU** les Articles 1.5.1., 5.1.4., 8.3.1.1. et 8.4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaires du 20 décembre 2013 susvisé rédigé comme suit :

« Article 1.5.1. Porter à connaissance.

*Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

« Article 5.1.4. Conditions de stockage interne des déchets.

*Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.*

*(...).* »

Article 8.3.1.1. Implantation (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés).

*Les réservoirs fixes aériens et enterrés sont implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété et une distance de 15 mètres avec le magasin de vente du site, établissement recevant du public.*

*(...).* »

Article 8.4.1.1. Implantation (Installations de combustion).

*Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.*

*L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :*

• 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,  
(...). »

**VU** le rapport d'inspection, en date du 19 mars 2021, référencé 2021-01501, établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, de l'établissement de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET, implanté 4, Fourcade à ESPIET (33420), transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec A.R., en date du 24 mars 2021, référencé 2021-01662, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 24 mars 2021, référencé 2021-01662, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date 12 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées » a constaté les faits suivants :

« Les actuelles installations du site diffèrent de celles mentionnées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé ;

Les 5 réservoirs fixes aériens de gaz propane n'ont pas été remplacés par 7 cuves talutées qui auraient dû être installées dans la partie nord-est du site ;

Les 3 réservoirs fixes aériens implantés à proximité des limites de propriété et de la route départementale RD 238 n'ont pas été déplacés alors que la distance réglementaire de 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété, n'était pas respectée : 2,7 mètres mesurés entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site, matérialisé par une clôture. Cette non-conformité avait déjà été constatée lors de la précédente inspection du 24 mai 2013 et n'a pas fait l'objet de mesures correctives de la part de l'exploitant ;

La chaudière encore exploitée sur le site est celle implantée au pied de l'ancienne cuverie extérieure et se trouve à moins de 10 mètres des limites de propriété (environ 7 mètres). Elle n'a pas été remplacée avec l'abandon du projet d'extension ;

Les caractéristiques et les conditions d'exploitation de la station d'épuration des effluents produits par l'activité du site diffèrent de celles du projet présenté dans le dossier de porter à connaissance du 23 mars 2011 ;

Des déchets, matériels et matériaux sont stockés à même le sol et sont exposés aux aléas climatiques. Les bidons et GRV de produits chimiques partiellement remplis et non identifiés ainsi que le fût métallique non fermé contenant des déchets dangereux représentent un risque de pollution des sols. Ils ne sont pas associés à une capacité de rétention, ni protégés des aléas climatiques ;

Le plan d'épandage ne correspond plus à celui prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire 14431 du 20 décembre 2013. Ce plan d'épandage a été étendu de 12,2 ha à 16,82 ha sans que la moindre étude préalable à son extension et sans que la commune concernée par cette extension en ait été informée. » ;

**CONSIDÉRANT** que la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET (siret : 78201165400012), représentée par madame Céline WLOSTOWICER, n'a pas porté à la connaissance de madame la Préfète, les modifications apportées à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier modificatif des installations du 7 avril 2011, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des Articles 1.5.1., 5.1.4., 8.3.1.1. et 8.4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaires du 20 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET, représentée par madame Céline WLOSTOWICER de régulariser la situation administrative de son établissement implanté 4, Fourcade à ESPIET (33420) et de respecter les dispositions des Articles 1.5.1., 5.1.4., 8.3.1.1. et 8.4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaires du 20 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

# ARRÊTE

## Article 1 :

La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET (siret : 78201165400012), représentée par madame Céline WLOSTOWICER, est mise en demeure, pour son établissement implanté 4, Fourcade à ESPIET (33420) de :

- ✓ Respecter les prescriptions des articles 1.5.1. « Porter à connaissance », **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- ✓ Respecter les prescriptions des articles 5.1.4. « Conditions de stockage interne des déchets », 8.3.1.1. « Implantation – Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés » et 8.4.1.1. « Implantation – Installations de combustion » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013, **dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET (siret : 78201165400012), représentée par madame Céline WLOSTOWICER, est mise en demeure, pour son établissement implanté 4, Fourcade à ESPIET (33420), de régulariser sa situation administrative :

- ✓ Soit en constituant et en déposant un dossier afférent aux modifications apportées au site au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, comportant les pièces prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement ou leur actualisation,
- ✓ Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ✓ Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressée.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde,
- Madame la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune d'Espiet,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux le 26 AVR. 2021**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT